



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Communauté urbaine de Strasbourg

**Réalisation et exploitation de deux forages à usage thermique
et de deux points de rejet dans l'Aar
dans le cadre de la rénovation du Palais de la Musique et des Congrès
à STRASBOURG**

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation au titre
du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et déclarée complète le 19 mai 2011, présentée par la Communauté Urbaine de Strasbourg, enregistrée sous le n° 67-2011-00137, ayant donné lieu à un récépissé de déclaration en date du 16 juin 2011, relative à la réalisation d'un forage à usage thermique ;

VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et déclarée complète le 10 juin 2014, présentée par la Communauté Urbaine de Strasbourg, enregistrée sous le n° 67-2014-00110, ayant donné lieu à un récépissé de déclaration en date du 24 juin 2014, relative à la réalisation d'un forage à usage thermique ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 juin 2013, présentée par la Communauté Urbaine de Strasbourg enregistrée sous le n° 67-2012-00277, relative à la réalisation des travaux nécessaires à l'exploitation de deux forages à usage thermique et de deux points de rejet dans l'Aar dans le cadre de la rénovation du Palais de la Musique et des Congrès à STRASBOURG ;

VU les avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 juillet 2013 et du 12 mars 2014 ;

VU l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin du 24 septembre 2013 ;

VU les compléments au dossier initial réceptionnés le 18 février 2014 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 4 juin 2014 au 4 juillet 2014 inclus à la mairie de STRASBOURG (centre administratif et mairie de quartier de la Robertsau) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 août 2014 reçu le 22 août 2014 à la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 21 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 12 novembre 2014 ;

VU l'absence d'observation formulée par la Communauté Urbaine de Strasbourg sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié en date du 14 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1, en particulier la protection des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

La Communauté Urbaine de Strasbourg est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement et l'exploitation de deux forages à usage thermique et de deux points de rejet dans l'Aar dans le cadre de la rénovation du Palais de la Musique et des Congrès à STRASBOURG.

ARTICLE 2 - REGIME ADMINISTRATIF :

Les rubriques concernées de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau → 1 puits de captage	(*) Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an → 825 900 m ³ /an	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	-

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles, susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas	Déclaration	

(*) Les travaux de forage concernés par la rubrique 1.1.1.0 ont fait l'objet de dossiers de déclaration en raison de la programmation des travaux.

ARTICLE 3 – CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES :

Installations thermiques du bâtiment 1 :

Forage – puits de captage :

Le forage se situe sur la parcelle n° 245 de la section BY de la commune de STRASBOURG.

Le forage, de 46 m de profondeur, est équipé comme suit :

- de + 0,50 m à -2,20 m : avants puits DN 2000 mm
- de - 1,50 m à - 16,00 m : tubage plein en inox 304L DN 800 mm
- de - 16,00 m à - 16,50 m : cône de réduction DN 800/DN 400
- de - 16,50 à - 23,00 m : tubage plein DN 400 mm
- de - 23,00 à - 26,00 m : tubage crépiné DN 400 mm
- de - 26,00 à - 27,00 m : tubage plein DN 400 mm
- de - 27,00 à - 45,00 m : tubage crépiné DN 400 mm
- de - 45,00 à - 46,00 m : tubage plein de décantation DN 400 mm

Pompage et principe de l'installation thermique :

Deux pompes immergées équiperont le forage de captage et assureront l'exhaure d'un débit maximum de 130 m³/h en été et 160 m³/h en hiver. Elles permettront d'alimenter trois pompes à chaleur à condensation par eau, fonctionnant au R134A, de type 4 tubes permettant de satisfaire aux demandes simultanées de chaud et de froid.

Rejet :

Le rejet s'effectuera dans l'Aar via le point de rejet existant au nord du bâtiment 1.

Installations thermiques du bâtiment 2 :

Forage – puits de captage :

Le forage se situe sur la parcelle n° 245 de la section BY de la commune de STRASBOURG.

Le forage, de 47 m de profondeur, est équipé comme suit :

- de + 0,50 m à -2,00 m : avants puits DN 2000 mm
- de - 1,50 m à - 20,00 m : tubage plein en inox 304L DN 1200 mm

- de - 20,00 m à - 20,50 m : cône de réduction DN 1200/DN 600
- de - 20,50 à - 30,00 m : tubage plein DN 600 mm
- de - 30,00 à - 46,00 m : tubage crépiné DN 400 mm
- de - 46,00 à - 47,00 m : tubage plein de décantation DN 400 mm

Pompage et principe de l'installation thermique :

Trois pompes immergées de 145 m³/h, dont une de secours, équiperont le forage de captage et assureront l'exhaure d'un débit maximum de 220 m³/h en été et 290 m³/h en hiver. Elles permettront d'alimenter quatre pompes à chaleur à condensation par eau, fonctionnant au R134A. Les condenseurs et évaporateurs seront de type plaques brassées en acier inoxydable pourvues d'une isolation thermique.

Rejet :

Le rejet s'effectuera dans l'Aar via le point de rejet existant au nord du bâtiment 2.

Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront rejetées au débit de 28,6 l/s dans l'Aar au niveau du point de rejet au nord du bâtiment 2. Un stockage de 864 m³ permettra de gérer un événement pluvieux décennal. Un décanteur lamellaire permettra le traitement des matières en suspension et des hydrocarbures.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Les installations devront être conçues pour empêcher tout contact direct entre les eaux de la nappe et les fluides frigorigènes.

ARTICLE 5 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences de la préservation de la qualité des eaux ou du milieu naturel.

ARTICLE 6 - INCIDENCES FINANCIERES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 7 - RECOLEMENT :

À l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le Maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau dans le Bas-Rhin. Le dossier de récolement sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

ARTICLE 8 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

La présente décision deviendra caduque si les travaux d'aménagement qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 15 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Strasbourg (centre administratif et mairie de quartier de la Robertsau) pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie de Strasbourg (centre administratif et mairie de quartier de la Robertsau).

ARTICLE 19 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

(Article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 20 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
le Maire de Strasbourg,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 9 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Christian RIGUJET